(N°. 255. *)

L O I

Portant qu'il sera procédé à la réélection des officiers et sous-officiers de la garde nationale de Paris.

Du 1.er Pluviose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de sûreté générale et militaire, décrète :

§. I.er

Nomination des officiers.

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé à la réélection des officiers et sous-officiers de la garde nationale de Paris; et ceux actuellement en grade pourront être réélus.

II. En conséquence, les gardes nationaux de chaque section s'assembleront sans armes décadi prochain, 10 de ce mois, à dix heures du matin, au lieu ordinaire de leur réunion; et là, sous la présidence d'un officier du comité civil de la section, ils désigneront entr'eux un des plus jeunes citoyens, sachant écrire, pour secrétaire de l'assemblée générale.

III. Chaque compagnie procédera spécialement à la nomination de ses officiers, après avoir organisé un bureau, qui sera composé d'un président, trois scrutateurs et un secrétaire. Le doyen d'âge présidera; les trois plus anciens après lui seront scrutateurs, et le plus jeune, sachant écrire, secrétaire.

IV. Le bureau ainsi organisé, le président fera donner lecture de la présente loi; puis il annoncera qu'il va être procédé à la nomination des officiers de la compagnie par un seul scrutin et à la pluralité relative des suffrages, en désignant par une même liste le capitaine, le lieutenant et les deux sous-lieutenans.

V. Nul ne pourra être élu aux grades d'officier et de sergent, qu'il ne sache lire et écrire.

VI. Chaque citoyen signera son scrutin; et ceux qui ne sauront pas écrire le

dicteront à l'un des scrutateurs ; qui, mettant en tête le nom du votant, inscrira ensuite celui de ceux à qui il donne son suffrage, le grade pour lequel il le donne, et cette liste sera close par la signature du scrutateur.

VII. Lorsque tous les scrutins seront écrits, le président fera faire l'appel de la compagnie ; et en y répondant, chaque citoyen s'approchera du bureau, et déposera ostensiblement son scrutin dans une urne destinée à le recevoir.

VIII. L'appel fini, le scrutin sera clos, et personne ne sera plus admis à en déposer de nouveaux, sous aucun prétexte.

IX. Le président ouvrira l'urne, et comptera le nombre des scrutins, pour savoir s'il est égal à celui des votans. Dans le cas contraire, l'opération sera recommencée.

X. Cette vérification faite, les scrutateurs dépouilleront successivement tous les scrutins, et ils les présenteront au président, qui lira distinctement et à voix haute les noms inscrits, avec celui du grade pour lequel chacun sera désigné.

XI. Le secrétaire recueillera soigneusement tous les suffrages, et le résultat en étant connu, le président proclamera chacun des citoyens pour le grade auquel la pluralité relative l'aura porté.

XII. Le même mode d'élection sera suivi pour les cinq sergens, qui seront nommés par un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité relative des suffrages.

XIII. Il sera procédé de la même manière à la nomination des huit caporaux.

XIV. Le résultat de ces nominations sera signé du bureau, et porté par quatre commissaires à l'assemblée générale, présidée par l'officier civil, pour être réuni aux nominations des autres compagnies.

XV. Il sera du tout rédigé un procès-verbal général, qui sera déposé au comité civil de la section, et copies collationnées remises sans délai au comité militaire et à l'état-major provisoire.

§ II.

Nomination de l'état-major.

Article premier.

Immédiatement après l'organisation des compagnies, tous les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et sergens se réuniront sous la présidence du plus âgé des capitaines ; et le bureau sera organisé ainsi qu'il est prescrit par l'article III de la première section.

II. Le président annoncera qu'il va être procédé par un même scrutin à la nomination des deux commandans et du porte-drapeau du bataillon. La majorité absolue est prescrite pour les deux commandans, et il suffit de la pluralité relative pour le porte-drapeau.

III. Chacun des officiers et sous-officiers présens fera son scrutin, en désignant le grade ; et lorsqu'ils seront finis, les citoyens répondront à l'appel nominal, et déposeront leur scrutin comme à l'article VII de la première section.

IV. Les scrutins déposés seront clos, vérifiés et dépouillés comme à l'article VIII. Les noms et la désignation du grade seront également recueillis par le secrétaire.

V. Le recensement fera connaître si le vœu de la loi est rempli ; et si les candidats ont réuni la majorité des suffrages, le président les proclamera au grade pour lequel ils auront été élus.

VI. Dans le cas où ce vœu ne serait pas rempli, on procéderait à un second tour de scrutin ; et s'il ne donnait pas la majorité absolue, on passerait à un troisième, mais alors seulement entre les deux citoyens qui, pour le même grade, auraient réuni le plus de suffrages ; et à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera preféré.

VII. Le président proclamera ceux qui auront été élus ; le procès-verbal en sera rédigé, clos et signé, pour être de suite déposé comme ci-dessus, et copies collationnées remises au comité militaire et à l'état-major général.

VIII. Les adjudans généraux et ceux de section étant soldés seront à la nomination de la Convention, sur la présentation du comité militaire.

IX. Les nouvelles compagnies de canonniers qui s'organisent en vertu du décret du 25 brumaire, ne sont point comprises dans la présente loi, qui sera imprimée, et distribuée à toutes les compagnies des sections, pour leur servir de règle et d'instruction.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Pluviose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* J. S. Rovere, *président*, Auguis, Borel, *secrétaires.*

A Paris, de l'Imprimerie du dépôt des Lois.